

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/2021/DU/00/2021 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 1/10 DU 16 NOVEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT
REVISION N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signée à Arusha le 02 mars 2004 ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24/1/2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/214/du 05/3/2021 portant mesures d'application de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/364/du 12/4/2021 portant mesures d'application de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1351/2013 du 23/9/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/12 du 29/7/2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

ORDONNE :

SECTION 1 : DES GENERALITES

Article 1: La présente ordonnance a pour objet la mise en application de la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ».

Article 2: Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION 2 : DE LA CORRECTION DES RENVOIS

Article 3: Pour la bonne application de la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », les articles 22, litera c) et 24 sont renvoyés à l'article 54 au lieu de l'article 53.

SECTION 3 : DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT D'OFFICE ET PAR OPTION

Article 4: Aux termes de l'application des articles 2 litera c), 37 et 41 litera b), alinéa 1 de Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » :

- a) Une personne atteint le seuil d'assujettissement d'office au cours d'un exercice comptable si le chiffre d'affaires taxable est supérieur à cent millions de francs Burundi (100.000.000 BIF) ;
- b) Le seuil d'assujettissement par option est fixé à cinq millions francs Burundi (5 000 000 BIF).

SECTION 4 : DES OPERATIONS TAXABLES

Article 5 : Conformément à l'article 3, literas e) et f) de la loi régissant la TVA, en cas de la réalisation de la garantie ou de la dation en paiement, le redevable légal de la TVA due est l'établissement bancaire ou financier.

Toutefois, le débiteur qui réalise lui-même le bien en garantie ou en dation en paiement est considéré comme redevable légal de la TVA due.

En cas de dation en paiement, la TVA est exigible lors du transfert effectif de la propriété immobilière.

Article 6 : Par « livraison à soi-même », il faut entendre les opérations suivantes :

- a) Le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Toutefois, ne sont pas assimilés à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons ;
- b) L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré ou hors-champ, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou importation ;
- c) La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique, lorsque ces biens ont ouvert droit à

une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou importation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er} litera a) du présent article, sont considérés « de faible valeur », les biens dont la valeur ne dépasse pas cinquante mille (50 000 BIF) francs Burundi. Par « échantillon », on entend un spécimen d'un produit qui vise à promouvoir les ventes de celui-ci et qui permet d'évaluer les caractéristiques et qualités de ce produit sans donner lieu à une consommation finale autre que celle qui est inhérente à de telles opérations de promotion.

Article 7 : Par « prestation de services à soi-même », il faut entendre :

- a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA ;
- b) L'utilisation d'un service par un assujetti pour les besoins de son établissement stables au Burundi lorsqu'il les a obtenus d'un établissement stable dont il possède à l'étranger, si l'assujetti n'avait pas eu droit à déduire au moins 90% de la taxe qui aurait été due sur ce service s'il l'avait obtenu d'un autre assujetti établi au Burundi.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er} litera b) du présent article, l'établissement stable de l'assujetti au Burundi et le ou les établissement(s) stable(s) de l'assujetti à l'étranger sont traités comme des personnes indépendantes.

SECTION 5 : DE L'ASSUJETTI

Article 8 : Aux fins de l'application de l'article 7 de la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », l'exercice d'une activité indépendante suppose que la personne agisse pour son propre compte, sous sa propre responsabilité ; elle doit jouir d'une certaine liberté dans l'organisation et l'exécution de son travail. Tel est le cas, notamment, des personnes qui exercent une activité professionnelle en vertu d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un contrat de commissionnaire.

Le commissionnaire peut opérer de deux façons :

- Ou bien il se présente comme agissant au nom d'autrui : il s'agit alors d'un intermédiaire « transparent » qualifié de mandataire ;
- Ou bien il se présente vis-à-vis des tiers comme agissant en son nom propre : il est dans ce cas qualifié d'intermédiaire « opaque ».

Au niveau de la TVA :

- L'intéressé sera considéré dans le premier cas comme un simple prestataire de service taxable sur sa seule rémunération (commission), sous réserve qu'elle soit taxable à la TVA ;
- Et, au contraire, dans le second cas, comme un acheteur-revendeur taxable sur le montant total de la transaction.

SECTION 6 : DES EXONERATIONS

Article 9 : Sont exonérées de la TVA en vertu de l'article 10 litera a) de la loi N°1/10 du 16 Novembre 2020 relative à la TVA, les opérations d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurance-santé, y compris les opérations de réassurance y afférentes. Est également exonérée, l'intermédiation dans ces opérations d'assurance.

Sont exclues de l'exonération, les opérations d'assurances -dommages, d'assurance-responsabilité et d'assurance contre les pertes financières.

Par « opération d'assurances », on entend les engagements par lesquels une personne est tenue, en échange d'un paiement, de fournir à une autre personne, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement. Les opérations d'assurance comprennent les opérations de réassurance.

Article 10 : En vertu de l'article 10, litera e), un terrain viabilisé s'entend d'un terrain aménagé et/ou morcelé pour la vente des parcelles. La vente d'une parcelle se trouvant dans un terrain viabilisé est soumise à la taxation.

La TVA est réclamée au redevable légal quand le produit de la vente est supérieur ou égal à une valeur de cent millions de francs Burundi (100 000 000 BIF).

Article 11 : Conformément à l'article 10, litera g), l'exonération de la TVA prévue pour les prestations des soins dispensés par les structures de santé, les membres des professions médicales, paramédicales et dentaires ne vise que les soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par une disposition législative ou réglementaire.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du

cadre de l'exercice légal et réglementaire des activités médicales et paramédicales.

L'exonération s'étend aussi aux fournitures des biens effectués par les structures de santé ainsi que les membres des professions médicales et paramédicales dans le cadre des soins dispensés à leurs malades.

Toutefois, l'octroi de l'exonération aux personnes et aux opérations susvisées est conditionné par un accord préalable du Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Article 12 : Au titre de l'article 10, litera h), les prestations d'enseignement scolaire et universitaire sont exonérées lorsqu'elles s'effectuent de façon continue dans un établissement public ou privé agréé par le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions.

L'exonération s'étend également aux livraisons des biens qui sont liées à cet enseignement en l'occurrence les logements et nourritures des internes ainsi que les fournitures des matériels effectuées dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire tels que les livres, le matériel informatique, le matériel et l'équipement de laboratoire et autres matériels d'enseignement scolaire et académique.

Article 13 : Sont exonérées de la TVA en vertu de l'article 10, literas i) et j) de la loi N°1/10 du 16 Novembre 2020 relative à la TVA, les biens et services importés ou achetés localement par des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, à condition qu'elles soient prestées ou fournies à titre gratuit. Ces biens et services doivent présenter un caractère social ou philanthropique. Toutefois, les organismes mentionnés aux points i et j payent la TVA sur les achats locaux à titre d'acompte et en demande le remboursement.

La qualification d'un organisme comme étant « sans but lucratif » doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble de ces activités au regard du but poursuivi.

Le but de l'organisme ne peut pas être de générer des profits pour ses membres. Le fait de réaliser des bénéfices ou de dégager des excédents en soi ne met pas en cause le but non lucratif de l'organisme, à condition que ces bénéfices ou excédents ne soient pas distribués à ses membres mais soient affectés à des activités sociales ou philanthropiques.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- a) L'organisme doit être géré ou administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par des personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- b) L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de résultat sous quelque forme que ce soit ;
- c) Les membres de l'organisme et leurs ayant droits ne doivent pas être attributaires d'une part quelconque de son actif.

L'organisme bénéficiaire de l'exonération de la taxe doit communiquer à l'Administration Fiscale tout renseignement qu'elle juge utile.

Article 14 : La livraison de produits agricoles, de pêche et d'élevage est exonérée de la TVA en vertu de l'article 10 litera k) de la loi N°1/10 du 16 Novembre 2020 relative à la TVA, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les produits agricoles de pêche et d'élevage doivent être locaux ;
- b) La livraison est effectuée par celui qui a produit, récolté, élevé ou péché les produits en question ;
- c) Les produits n'ont reçu aucun additif ou n'ont subi aucune transformation pouvant en modifier leur nature de base.

De simple traitement tels le triage, le mélange, le nettoyage et l'emballage en vue de transporter, préserver ou présenter le produit pour sa commercialisation ou sa transformation, n'empêche pas que l'exonération peut s'appliquer, pour autant que ces traitements ne modifient pas la nature de base du produit.

La nature de base d'un produit est considérée comme étant modifiée lorsqu'un nouveau produit est créé ou obtenu qui n'existe pas avant, et qui se distingue du produit non traité par ses caractéristiques physiques, ses qualités intrinsèques ou commerciales ou l'utilité qu'il peut servir.

Article 15 : Les biens exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 10 litera m) de la Loi relative à la TVA du fait qu'ils bénéficient d'une franchise douanière en vertu de la législation douanière, sont ceux qui sont identifiés à l'annexe II de la présente ordonnance.

SECTION 7 : DE L'EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 16 : Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi relative à la TVA :

- a) En vertu du litera b), la TVA sur les marchés des travaux immobiliers est due à chaque encaissement, sauf sur l'avance de démarrage. La TVA sur l'avance de démarrage est exigible au moment du décompte final.

b) Les dispositions de l'article 12 au litera f) s'appliquent aussi aux fournitures des biens et/ou services aux entreprises publiques.

SECTION 8 : DU TAUX DE LA TVA

Article 17 : Conformément à l'article 19 alinéa 2, litera a) de la loi régissant la TVA, les intrants agricoles dont le taux d'imposition à la TVA est de 10%, sont limitativement énumérés à l'annexe I.

Article 18 : Les produits agricoles locaux transformés sur place, taxables à 10%, visés par l'article 19 alinéa 2, litera b) de la Loi relative à la TVA sont ceux repris à l'annexe IV.

Article 19 : Les denrées alimentaires importées visées à l'article 19, alinéa 2, litera c) de la loi régissant la TVA et taxable à 10%, sont celles produites par l'agriculture, l'élevage, la pêche ; à consommer sans avoir subi de transformation et non destinées à servir comme des matières premières dans des unités de production ou de transformation, reprises à l'annexe III.

Article 20 : Conformément à l'article 19 alinéa 3 de la Loi régissant la TVA, le taux particulier de 0% étant l'exception à la règle, son application est d'interprétation stricte. Il incombe à l'assujetti de prouver, à l'appui de tout document comptable et pièce justificative utile, que l'application du taux particulier de 0% est justifiée.

Article 21 : Aux termes de l'article 19 alinéa 3 litera a) de la Loi relative à la TVA, par « exportation », on entend la livraison des biens qui sont expédiés ou transportés en vertu de leur livraison à destination d'un endroit situé à l'étranger, et se comprend par l'opération par laquelle les biens quittent le territoire du Burundi en vertu de la législation douanière.

La preuve de l'exportation doit être apportée par l'exportateur par un ensemble de documents concordants justifiant la réalité de l'opération, parmi lesquels, les bons de commande, les documents de transport et les documents de paiement, ainsi que la déclaration d'exportation ou tout document considéré comme tel selon la législation douanière, sur laquelle est reproduite la date de la sortie des biens.

Article 22 : En application de l'article 19 alinéa 3, litera a) de la loi régissant la TVA, par « opérations assimilées à l'exportation », on entend :

a) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement d'avions ou navires portant pour une destination à l'étranger ;

b) Les livraisons de biens au cours de la réparation, rénovation, modification ou du traitement d'appareils ou navires visés au litera a) ci-dessus ;

c) Les livraisons de biens qui se trouvent sous un régime douanier suspensif en vertu de la législation douanière ;

d) Les livraisons de biens au cours de la réparation, rénovation, modification ou du traitement de biens importés temporairement en franchise de droits de douanes en vertu de la législation douanière, si les biens livrés :

i. Sont forgés dans, fixés sur, attachés à ou autrement absorbés par les biens importés temporairement ; ou

ii. Servent d'avitaillement de sorte qu'ils deviennent inutilisables ou sans valeur directement en raison du processus de réparation, rénovation, modification ou traitement ;

e) Les livraisons de biens au cours du remplacement ou réparation de biens sous garantie, lorsque :

i) Les biens sont livrés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi ; et

ii) Le remplacement ou la réparation sont effectués sans charge pour le propriétaire des biens remplacés ou réparés.

f) Les livraisons de biens à l'aéroport par des comptoirs de ventes agréés par le Commissaire Général à des voyageurs qui se rendent à une destination à l'étranger le jour même de la livraison.

Par « biens destinés à l'avitaillement », on entend les biens destinés :

a) A la consommation à bord par les passagers et l'équipage ;

b) Au bon fonctionnement ou entretien de l'avion ou du navire, y compris le carburant et les lubrifiants mais à l'exclusion des pièces de rechange et bien d'équipement.

Article 23 : Au titre de l'article 19 alinéa 3, litera c) de la loi TVA, par « opérations et transactions intermédiaires sur les produits destinés à l'exportation » imposés au taux de 0%, on entend les services suivants :

a) Les services directement liés à un bien immeuble situé à l'étranger ;

- h) Les services prestés sur des biens meubles situés à l'étranger au moment de l'exécution du service ;
- c) La location, de biens meubles qui sont utilisés à l'étranger pendant toute la période de la location, ou pendant toute une période à laquelle un décompte ou un paiement successif se rapporte ;
- d) La réparation, la rénovation, la modification ou le traitement de biens importés temporairement en franchise de droits de douane en vertu de la législation douanière ;
- e) Les services qui sont compris dans la base taxable de biens à l'importation ;
- f) Les services qui sont fournis physiquement à l'étranger lorsqu'il s'agit de services qui sont typiquement reçus par des personnes physiques au moment et à l'endroit où ils sont exécutés ;
Par « services qui sont typiquement reçus par des personnes physiques au moment et à l'endroit où ils sont exécutés » visés à l'alinéa 1, litera f) du présent article, on entend :
 - i. Les services qui sont matériellement exécutés sur des personnes physiques (d'examens médicaux ou des centres de beauté) ; ou
 - ii. Des services qui sont typiquement consommés par des personnes physiques présentes au moment de leur exécution, (telles les performances culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, ou les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités).
- g) Les services de cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licence, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires pour utilisation à l'étranger ;
- h) Les services de télécommunications par une entreprise de télécommunications établie au Burundi à une entreprise de télécommunications qui n'est pas établie au Burundi ;
- i) Les services de remplacement ou réparation de biens sous garantie, lorsque :
 - I. Les services sont prestés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi ; et
 - II. Le remplacement ou la réparation est effectué (e) sans charge pour le propriétaire des biens remplacés ou réparés.

j) Les services fournis à des personnes qui ne sont pas établies au Burundi et qui sont à l'étranger au moment de la prestation, ou à des personnes qui sont établies au Burundi mais qui sont à l'étranger au moment de la prestation et qui utilisent ou exploitent ces services à l'étranger à l'exclusion de :

- i. Services directement liés à des biens situés au Burundi au moment où ces services sont fournis ; ou
- ii. Services d'itinérance internationale (globalroaming) prestés à une personne qui est temporairement à l'étranger ;

Ces services sont néanmoins exclus du taux de 0% lorsque :

- i. Il s'agit d'un droit ou option à recevoir un bien ou un service au Burundi dont la livraison ou la prestation serait taxable ; ou
- ii. Ils sont prestés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi mais sont ou seront rendus à un non-assujetti établi au Burundi.

Article 24 : Conformément à l'article 19 alinéa 3 litera b) de la loi TVA, par « transports internationaux », on entend les services de transport de biens ou de personnes par voie aérienne, lacustre, ferroviaire ou routière :

- a. D'un endroit à l'étranger à destination d'un autre endroit à l'étranger, y compris les distances parcourues au Burundi ;
- b. D'un endroit à l'étranger à destination d'un endroit au Burundi ;
- c. D'un endroit au Burundi à destination d'un endroit à l'étranger.

Sont également considérés comme « transports internationaux » :

- a. Le transport de personnes d'un endroit au Burundi à un autre endroit au Burundi si ce transport fait partie d'un transport visé à l'alinéa 1 du présent article et est presté par le même prestataire ;
- b. Le transport de biens, y compris les services accessoires au transport, d'un endroit au Burundi à un autre endroit au Burundi si ces services font partie d'un transport visé à l'alinéa 1 du présent article et sont prestés par le même prestataire.

Par « services accessoires de transport », on entend les services de chargement, déchargement, manutention, entreposage et activités similaires.

Ces services sont rendus à partir des entrepôts jusqu'à bord du moyen de transport. Ces entrepôts doivent être situés dans un aéroport pour le transport aérien, ou dans un port pour le transport lacustre, ou dans les ports secs pour le transport terrestre.

SECTION 9 : DU PRORATA DE DEDUCTION

Article 25 : En application de l'article 23 de la loi régissant la TVA :

On entend par « prorata de déduction » le résultat du rapport entre :

- a) Au numérateur : la valeur hors-taxe des opérations taxables de l'assujetti ;
- b) Au dénominateur : la valeur hors-taxe de toutes les opérations de l'assujetti, qu'elles soient taxables ou exonérées.

Aux fins de l'alinéa précédent :

- a) On entend par « la valeur hors-taxe » : la somme des bases taxables des livraisons et prestations par l'assujetti ;
- b) Le résultat du prorata est arrondi à :
 - i. 0 (zéro), s'il est moins que 0,50 ;
 - ii. 1 (un), s'il est plus que 0,90.

Le prorata de déduction est déterminé provisoirement (« prorata provisoire ») au début de chaque exercice comptable de l'assujetti :

- a) Pour les assujettis existants : sur base de leurs opérations effectuées au cours de l'année précédente ;
- b) Pour les nouveaux assujettis : sur base des opérations prévues lors de leur enregistrement.

A la fin de chaque exercice, le prorata de déduction est déterminé définitivement (« prorata définitif ») sur base des opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Si la différence entre la TVA déduite au cours de l'exercice comptable sur base du prorata provisoire et la TVA déductible sur base du prorata définitif :

- a) Est un montant positif, l'assujetti est redevable de ce montant au cours de la période imposable qui suit la fin de l'exercice comptable en question ;
- b) Est un montant négatif, l'assujetti a droit à déduire ce montant au cours de la période imposable qui suit la fin de l'exercice comptable en question.

SECTION 10 : DU REPORT DES CREDITS DE TAXE ET DU REMBOURSEMENT

Article 26 : Lorsque, pour une période imposable, le montant de la TVA déductible au titre de la période imposable excède le montant de la TVA exigible au

titre de la période, la différence constitue dans le chef de l'assujetti concerné un crédit de taxe.

Ce crédit de taxe doit, en principe, être reporté sur la déclaration portant sur la période imposable suivante.

Néanmoins, lorsque chacune des déclarations périodiques portant sur trois périodes imposables consécutives fait apparaître un crédit de taxe, une demande de remboursement peut être déposée avec la déclaration pour la troisième période, à condition que le montant du crédit de taxe portant sur la troisième période s'élève à au moins quinze millions (15 000 000 BIF).

Le cas échéant le crédit de taxe sera reporté sur la déclaration suivante qui, elle, pourra donner lieu à une demande de remboursement si elle montre un crédit de taxe d'au moins quinze millions (15 000 000 BIF), et ainsi de suite. Le crédit de taxe sera reporté sur la déclaration suivante et ne sera remboursé que quand il atteint au moins quinze millions (15 000 000 BIF).

Article 27 : Les personnes visées à l'article 10, literas i) et j) de la Loi régissant la TVA et les assujettis dont au moins 50 % des opérations sont taxables au taux de 0%, peuvent déposer une demande de remboursement après chaque période imposable :

- a) Lors du dépôt de chaque déclaration périodique montrant un crédit de taxe d'au moins cinq millions (5 000 000 BIF) de francs Burundi, s'il s'agit d'un assujetti dont au moins 50% des opérations taxables sont soumises au taux de 0% ;
- b) Dès que le montant du remboursement auquel ils ont droit atteint au moins un million (1 000 000 BIF) de francs Burundi.

Conformément à l'article 10, literas i et j de la Loi de la loi relative à la TVA, la TVA sur les biens à usage privé achetés localement par le personnel diplomatique et consulaire n'est pas remboursable.

Article 28 : En vertu de l'article 29 de la loi TVA, le paiement par voie bancaire du crédit de taxe accepté en remboursement est le seul moyen autorisé.

SECTION 11 : DE LA REGULARISATION DES DEDUCTIONS

Article 29 : Lorsque des marchandises ont disparu à cause de vol ou des marchandises sont perdues totalement à cause d'un sinistre, l'assujetti doit en apporter la preuve ou, le cas échéant, reverser la TVA qu'il a déduite lors de leur acquisition ou importation.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de marchandises qu'il a produites, ou de biens qui étaient utilisés dans son entreprise, l'assujetti devient, sauf preuve du contraire, redevable de la taxe sur leur livraison en application de l'article 5 de la loi TVA. Cette taxe est calculée respectivement sur le prix de revient des marchandises produites ou du prix d'achat des biens, en tenant compte, dans ce dernier cas, d'une dépréciation normale.

Le versement en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article ou le paiement de la taxe en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus, doit intervenir dans la déclaration périodique portant sur le mois dans lequel les marchandises ou les biens ont disparu.

Article 30 : Lorsqu'il y a changement définitif ou durable dans l'utilisation de biens ou de services dont l'assujetti a antérieurement déduit la TVA les ayant grevés, il doit reverser la TVA déduite à concurrence de l'utilisation nouvelle n'ouvrant pas droit à déduction.

Lors du versement en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'assujetti peut tenir compte, sous réserve du contrôle de l'Administration fiscale, de l'utilisation effective qu'il a faite des biens et services concernés avant le changement.

Lorsqu'il s'agit d'un changement d'utilisation temporaire ou occasionnel, les dispositions de l'article 5 de la loi TVA, selon le cas, peuvent trouver application. Si tel est le cas, ils prennent priorité sur l'alinéa 1 ci-dessus. En aucun cas l'article 5 de la loi susvisée ne peut s'appliquer à la fois avec l'alinéa 1 du présent article pour un même cas de changement d'utilisation.

Le versement en vertu de l'alinéa 1 du présent article, doit s'opérer dans la déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel le changement est intervenu.

Article 31 : Lorsqu'une opération est résiliée ou annulée, le bien livré est retourné ou envoyé au fournisseur, la contrepartie d'une opération est modifiée ou l'opération devient, soit exonérée ou hors-champ, soit taxable suite à un

changement de ces modalités, dans ce cas, il y a lieu d'opérer une régularisation.

Si un événement visé à l'alinéa 1 intervient et que la TVA due sur l'opération suite à cet événement excède la TVA que le fournisseur ou le prestataire a antérieurement déclarée et payée, ce dernier doit :

- a) Dans la déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel l'événement est survenu, reprendre cette différence comme TVA à payer ;
- b) Emettre une note de débit à son client.

Si le client visé à l'alinéa 2 litera b) du présent article, est un assujetti, il peut déduire la TVA reprise dans la note de débit au plus tard dans sa déclaration périodique qui porte sur le troisième mois qui suit le mois dans lequel il a reçu la note. L'étendue de son droit à déduction est déterminée par rapport à son droit à déduction afférent à l'opération originale.

Si un événement visé à l'alinéa 1^{er} du présent article intervient et que la TVA due sur l'opération suite à cet événement est inférieure à la TVA que le fournisseur ou le prestataire a antérieurement déclarée et payée, ce dernier :

- a) Doit émettre une note de crédit à son client ;
- b) Peut, dans les conditions visées à l'alinéa 6 ci-après, reprendre cette différence comme TVA à déduire au plus tard dans sa déclaration périodique qui porte sur le troisième mois qui suit le mois dans lequel l'événement est survenu.

Si le client du fournisseur ou du prestataire visé à l'alinéa 4 ci-dessus est un assujetti, il doit reprendre cette différence comme TVA à payer au plus tard tôt dans sa déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel cet événement est sur ou dans lequel il a reçu la note de crédit. Le montant de la TVA à payer est déterminé par rapport à son droit à déduction afférent à l'opération originale.

Le droit à déduction du fournisseur ou prestataire visé à l'alinéa 4 ci-dessus est au sujet aux conditions suivantes :

- a) Si son client est assujetti, il doit tenir preuve de la réception, par son client, de la note de crédit ;

b) Si le client n'est pas un assujetti, il doit avoir remboursé l'excédent de la TVA à son client, soit en espèces, soit en crédit contre des achats futurs.

SECTION 12 : DES REGIMES SPECIAUX

Article 32 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, litera a) de la loi relative à la TVA, les opérations réalisées dans le secteur des jeux de hasard et de loterie ne sont pas soumises à la TVA.

SECTION 13 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 : Aux fins de l'application des dispositions de l'article 47 de la loi TVA, les contribuables continuent d'utiliser le modèle de la facture initiée par l'Office Burundais des Recettes, en attendant la disponibilité de la machine de facturation électronique.

Article 34: Les dispositions de la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » s'appliquent aux opérations réalisées à partir du 01 juin 2021.

Article 35 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 36 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à compter du 01 juin 2021.

Fait à Bujumbura, le 10/05/ 2021

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO



Annexe I

Liste des intrants agricoles dont la livraison est taxable à 10% en vertu de l'article 19, alinéa 2, litera a) de la loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

1. Les semences certifiées comme telles d'origine animale et végétale à l'exception de ceux spécifiés au point 6 de l'annexe II,
2. Les produits phytosanitaires vétérinaires ;
3. Les produits destinés à l'amélioration des sols, végétaux et animaux à l'exception des engrains chimiques spécifiés au point 7 de l'annexe II ;
4. Les aliments composés pour le bétail et l'aquaculture ;
5. Les motoculteurs, motopompes, semoirs, épandeurs d'engrais organiques et chimiques, charrues, herses, sillonneuses, pulvérisateurs, machine à traire et autres équipements à usage exclusivement agricole, d'élevage, de pêche et de pisciculture.

Annexe II

Liste des biens exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 10, litera m) de la Loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

Sont exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 10, litera m) de la loi sur la TVA :

1. Les marchandises importées pour l'usage officiel du Président de la République ;
2. Les approvisionnements de l'Armée et de la Police ;
3. Les marchandises importées ou achetées par les organismes d'assistance, signataires des accords bilatéraux ou multilatéraux ;
4. Les marchandises et équipements destinés à l'usage des projets financés par les fonds d'assistance et les bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ;
5. Les effets des personnes décédées ;
6. Les graines pour l'ensemencement et les poussins pour élevage ;
7. Les engrains chimiques importés dans le cadre du Fonds Commun pour les fertilisants et les composés chimiquement définis utilisés comme engrains ;
8. Les articles et matériaux tels que spécifiés dans la convention de Florence ;
9. Les bagages des voyageurs ;
10. Les objets de déménagement y compris un seul véhicule neuf ou usager ;
11. Les marchandises sujettes à priviléges et immunités diplomatiques, consulaires ou assimilées ;
12. Les échantillons commerciaux de valeur négligeable ;
13. Les produits et article servant au culte ;
14. Le matériel destiné aux aveugles et handicap physiques ;
15. Les objets ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
16. Les dons faits à l'Etat ou à ses organismes, aux établissements médicaux et paramédicaux, aux institutions d'enseignement, et aux organismes philanthropiques ayant conclu avec l'Etat des accords relatifs à leurs interventions et destinés à l'appui de l'exercice de leurs activités sociales ;
17. Les documents constituant les archives des particuliers ou des sociétés ;
18. Les cercueils, les urnes et articles funéraires ;
19. Les dons destinés à être distribués ou être mis à la disposition de la population nécessiteuse ;
20. Les envois familiaux sans caractère commercial ;
21. Les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules et des aéronefs au moment de leur arrivée au Burundi et ayant déjà acquitté les droits et taxes du pays de provenance ;
22. Les biens, équipements et matières exonérés dans le cadre des conventions, accords et contrats signés avec le Gouvernement ;

23. Les biens, les équipements et les matières premières importés dans le cadre du code des investissements.

Annexe III

Liste des denrées alimentaires à l'importation imposées au taux intermédiaire de 10% en vertu de l'article 19 alinéa 2 litera c) de la Loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

1. Le manioc sec ;
2. La farine de manioc ;
3. Les graines de maïs ;
4. La farine de maïs ;
5. Le blé panifiable ;
6. La farine de blé panifiable ;
7. Le poisson frais ou séché ;
8. L'arachide ;
9. La pomme de terre ;
10. Le haricot sec ;
11. L'oignon ;
12. Le riz ;
13. Les huiles végétales.

Annexe IV

Liste des produits agricoles locaux transformés imposés au taux intermédiaire de 10% en vertu de l'article 19 alinéa 2, litera b) de la Loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

1. Le blé panifiable ;
2. La farine de blé panifiable ;
3. La farine de manioc ;
4. La farine de maïs ;
5. Les huiles végétales.